ARRÊT
DE LA COUR DE PARLEMENT,
RENDU LES CHAMBRES ASSEMBLÉES,
LES PAIRS Y SÉANT,

QUI condamne un Imprimé ayant pour titre : Mémoire au Roi, des Députés de l'Ordre des Avocats au Parlement de Bretagne, *à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du six Avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

CE jour, la Cour, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séant, les Gens du Roi sont entrés ; &, Me Antoine-Louis Seguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

IL est des événemens si extraordinaires en eux-mêmes, si opposés au cours naturel des choses, si contraires à tous les principes, & aux regles de la prudence & de la subordination,

qu'il eſt difficile d'y ajouter foi, lors même qu'on en a le recit ſous les yeux & la preuve entre les mains.

Un grand nombre des Avocats attachés au Barreau du Parlement de Bretagne, animés par des motifs que nous ne chercherons point à pénétrer, ſe ſont rendus dénonciateurs auprès du Roi de la conduite des Magiſtrats qui compoſent le Parlement de Rennes, dans une affaire où ils ne ſont pas même Parties : & ces Juriſconſultes, dont les fonctions ſe bornent à conſeiller, défendre & conduire les Clients qui ont recours à leurs lumieres, n'ont pas craint d'accuſer & de calomnier un Corps de Magiſtrature auquel ils ſont liés par devoir & ſubordonnés par état ; cette accuſation eſt conſignée dans un Mémoire que ſa publicité rend encore plus coupable.

De ſon côté, le Parlement de Bretagne, inculpé par la diffamation la plus authentique, s'eſt rendu à ſon tour Dénonciateur auprès de M. le Procureur Général, du Mémoire que les Avocats de Rennes ont fait imprimer & diſtribuer dans cette Capitale, pour donner plus d'activité à la calomnie dont ils vouloient répandre le ſcandale dans toute la France.

Pour mieux faire connoître à la Cour le motif & les conſéquences de cette double dénonciation, notre Miniſtere eſt forcé de vous retracer des faits ſur leſquels nous nous ſommes déjà expliqués lors de l'Arrêt du 6 Mars dernier, dans le compte que nous avons eu l'honneur de vous rendre des différentes Brochures que la Cour nous avoit fait remettre pour y donner nos Concluſions. C'eſt avec regret que nous donnerons à ces faits un peu plus d'étendue : nous avons entre les mains les pieces juridiques qui en contiennent toutes les circonſtances ; & ce détail eſt indiſpenſable pour fixer le degré de certitude qui peut être dû aux inculpations que l'on s'eſt permiſes contre le Parlement de Bretagne.

Vous avez encore préſent à la mémoire le tableau des émotions populaires arrivées dans la ville de Rennes les 26 & 27 Janvier dernier ; l'ordre chronologique des faits & des procédures eſt intéreſſant à ſaiſir.

La premiere émeute avoit été prévue ; & M. de Catuelan, Premier Préſident, avoit été averti le Dimanche 25 Janvier, qu'il devoit y avoir le lendemain une aſſemblée au Champ de Montmorin. Son premier ſoin fut de ſe concerter avec le Commandant, pour empêcher cette aſſemblée, s'il étoit poſſible, ou du moins pour en prévenir les ſuites. On donna ordre au Major de la Milice bourgeoiſe de veiller à tous les mouvemens, & d'en donner auſſi-tôt connoiſſance. On prit enfin toutes les précautions que la prudence pouvoit ſuggérer.

Le lendemain 26, le Major de la Milice bourgeoiſe vint au Palais avertir M. le Premier Préſident qu'il y avoit une aſſemblée au Champ de Montmorin. Les Chambres s'aſſemblerent ſur le champ, & nommerent ſix Commiſſaires pour deſcendre à l'inſtant ſur les lieux, à l'effet de diſperſer la multitude.

La Cour délibéroit encore, & le Peuple avoit prévenu ſa délibération ; il étoit déjà dans les Salles & dans les Galeries du Palais, au moment où les Commiſſaires ſortirent pour appaiſer le tumulte.

Deux Particuliers inconnus ſe préſenterent, & remirent chacun aux Commiſſaires un écrit non ſigné ; l'un avoit pour objet la cherté des grains, l'autre étoit rélatif à l'événement du jour. Les Commiſſaires reçurent ces écrits, & le Peuple s'étant auſſi-tôt retiré, ils rentrerent aux Chambres pour faire leur rapport & dreſſer procès-verbal de ce qui s'étoit paſſé en leur préſence. On vint avertir de nouveau qu'il y avoit du trouble au bas de la place du Palais, & le Parlement envoya les mêmes Commiſſaires pour appaiſer l'émeute, & donna des ordres pour que la Maréchauſſée ſe rendît ſur les lieux.

Les Commiſſaires s'étant tranſportés ſur la place, y trouverent beaucoup de gens du Peuple armés de bâtons, & beaucoup de jeunes gens armés de cannes avec épées tirées, même de couteaux & de piſtolets. Ils parvinrent à rétablir le calme, & laiſſerent la Maréchauſſée pour contenir le petit nombre qui reſtoit encore ſur la place.

Les Commiſſaires ſe hâterent de rentrer au Palais ; & ſur

leur rapport, il intervint Arrêt qui ordonne aux Habitans de rentrer chez eux, avec défenſes de s'attrouper en plus grand nombre que quatre pendant le jour, & trois pendant la nuit.

Les Commiſſaires étoient à peine retirés que l'émeute recommença; & ſur l'avis qui en fut donné, le Parlement renvoya, pour la troiſieme fois, les Commiſſaires, qui rencontrerent le Commandant accompagné de quelques Gentilshommes. Tous enſemble ils parcoururent la Ville, & l'attroupement parut entiérement diſſipé.

Au retour des Commiſſaires, le Parlement renouvella les défenſes de s'attrouper; enjoignit à la Maréchauſſée & aux Officiers de la Milice bourgeoiſe, de faire nuit & jour de fréquentes patrouilles, & ordonna qu'il ſeroit informé de l'émeute, circonſtances & dépendances, & que l'Arrêt ſeroit imprimé & affiché le même jour 26. Voilà donc le Parlement ſaiſi de la connoiſſance de cet attroupement, & perſonne n'en pouvoit prétendre cauſe d'ignorance, puiſque l'Arrêt avoit été imprimé & affiché le même jour. Nous ferons paſſer cet Arrêt ſous les yeux de la Cour.

Le Parlement délibéra enſuite ſur l'un des écrits qui avoient été remis aux Commiſſaires, qui avoit pour objet la diminution du pain; manda les Juges de Police, & leur recommanda de veiller avec le plus grand ſoin à faire baiſſer le prix du pain, dès que les circonſtances pourroient le permettre. Ce ſecond Arrêt fut également imprimé.

Le lendemain 27, la fermentation étoit encore la même. M. le Procureur Général fut chargé de s'informer s'il y avoit des procédures commencées au Siége de la Police, & d'en rendre compte ſur le champ. Il ſe retira pour prendre des inſtructions, & rentra pour dire que ſon Subſtitut au Siege de la Police avoit chargé un Commiſſaire de faire une information ſommaire, & que ſon Subſtitut au Préſidial lui avoit appris que le Siege lui avoit enjoint de faire une remontrance, & ſur ſes concluſions avoit ordonné une information. Alors, le Parlement qui, dès la veille, avoit ordonné une information, chargea M. le Procureur Général de requérir, dans l'après-midi, l'évocation de ces procédures.

L'Aſſemblée des Chambres fut en conſéquence continuée à quatre heures après-midi. Les Magiſtrats ſe rendirent à l'heure indiquée. Ils apperçurent un grand concours de Peuple au bas de la place. Ils apprirent que le motif de l'attroupement étoit un coup de couteau donné à un Artiſan par un Porteur ou par un Domeſtique. Le Parlement ſe hâta de s'aſſembler; & les Chambres n'étoient pas encore toutes réunies, lorſqu'on entendit ſur la place un grand nombre de coups d'armes à feu; & des fenêtres du Palais on apperçut beaucoup d'épées & d'armes blanches tirées.

M. le Procureur Général s'étoit rendu ſur le lieu avec le Grand-Prévôt de la Maréchauſſée, pour appaiſer la ſédition. L'Aſſemblée des Chambres ſe forma auſſi-tôt, & le Parlement ſortit en corps de Cour.

Il trouva M. le Comte de Thiard, Commandant, à peu de diſtance du Palais. Le Parlement parcourut avec lui toutes les rues pour rétablir l'ordre. On ſonnoit le tocſin: le Commandant envoya deux Cavaliers de Maréchauſſée pour faire ceſſer un moyen capable d'augmenter le déſordre; la Cour ne ſe ſépara du Comte de Thiard, que pour rentrer au Palais, & aviſer au parti qu'il y avoit à prendre dans une circonſtance auſſi critique. Le premier ſoin fut de rédiger un procès-verbal. Le 26, la Cour avoit ordonné une information ſur l'émeute du même jour, circonſtances & dépendances. Le 27, ſur les concluſions de M. le Procureur Général, le Parlement évoqua les procédures qui pouvoient avoir été commencées, ſoit au Préſidial, ſoit à la Police; ordonna qu'elles ſeroient pourſuivies en la Cour; joignit le procès-verbal de ce qui venoit de ſe paſſer, à l'inſtruction déja commencée; ordonna qu'il ſeroit informé ſur le tout, circonſtances & dépendances, & chargea le Procureur Général du Roi de faire arrêter ſur le champ le Quidam prévenu d'avoir donné un coup de couteau, pour ſon procès lui être fait & parfait ſuivant la rigueur des Ordonnances.

Dans la même Séance, le Parlement nomma deux de ſes Préſidens pour ſe réunir aux Députés déja envoyés à Verſailles, & inſtruire le Roi du péril imminent où ſe trouvoit la ville

de Rennes & la Province entière. Il eut en même tems l'honneur d'adreſſer une Lettre au Roi, qui lui ſeroit préſentée par tous ſes Députés réunis.

M. le Procureur Général penſa alors que le Préſidial auroit pu s'occuper de l'émeute du 27; & comme l'Arrêt de ce jour ne pouvoit évoquer que les procédures faites ſur l'émeute du 26, il demanda, le 28, un nouvel Arrêt qui évoqua les procédures commencées ſur les deux émeutes, circonſtances & dépendances, & l'Arrêt fut rendu en conſéquence de ſa requiſition.

Ce ſecond Arrêt d'évocation excita une nouvelle fermentation dans les eſprits. Le Parlement, inſtruit qu'on cherchoit à répandre dans le Public des doutes ſur ſa compétence, qu'on élevoit des nuages ſur la droiture de ſes intentions, arrêta d'écrire, & écrivit le 29, une Lettre au Roi, pour lui faire part de ſes inquiétudes, & le mettre à portée de s'expliquer.

Il eſt néceſſaire de vous remettre cette Lettre ſous les yeux.

« SIRE,

» Votre Parlement ſe rend à lui-même le témoignage qu'il » ne manquera jamais aux regles de la Juſtice & de l'impar- » tialité; mais dans des tems auſſi déſaſtreux, ſa délicateſſe » doit vous déférer juſqu'au ſoupçon, juſqu'à la défiance » même la plus injuſte. Nous avons mis ſous les yeux de » VOTRE MAJESTÉ, le tableau trop effrayant des cruelles » journées des 26 & 27 de ce mois. Notre premier devoir » a été de nous ſaiſir de l'affaire, à l'effet de conſtater les » délits & d'empêcher le dépériſſement des preuves. Cette » affaire eſt, s'il en fût jamais, dans l'ordre des affaires ma- » jeures dont les Juges ſouverains ont toujours retenu la con- » noiſſance; nos regiſtres & ceux des autres Parlement en » contiennent la preuve.

» Mais nous ne devons pas laiſſer ignorer à VOTRE MAJESTÉ » que des intérêts perſonnels, que l'inſubordination qui agite » tous les eſprits avec un excès bien déplorable, que toutes » les paſſions réunies oſent élever des nuages ſur la droiture » de nos intentions, ſur la pureté de nos vues.

» Nos conſciences, SIRE, ſont ſans reproches ; notre com-
» pétence eſt certaine, mais notre délicateſſe eſt bleſſée. C'eſt
» à VOTRE MAJESTÉ à peſer dans ſa ſageſſe les importantes
» conſidérations que nous croyons devoir mettre ſous ſes
» yeux.

» Nous ſommes, SIRE, avec le reſpect & la ſoumiſſion la
» plus profonde, de VOTRE MAJESTÉ, &c. »

Cette démarche du Parlement annonçoit ſans doute ſa modération & ſon impartialité ; mais les faits dont nous allons vous rendre compte juſtifient encore davantage la ſageſſe de ſa conduite.

La lettre adreſſée au Roi eſt du 29 Janvier. Le lendemain 30, les Avocats demandent & obtiennent l'entrée de la Cour. Un d'entre eux prend la parole, & dit au nom de ſes Confreres :

L'Ordre des Avocats au Parlement, profondément affligé des malheurs publics..... vient vous apporter le texte de la Loi & le cri des citoyens.

Après avoir tracé le tableau des événemens des 26 & 27 Janvier, *qu'ils attribuent à une horde effrénée d'hommes que leur domeſticité exclud de tous les Ordres de la ſociété..... & dont le réſultat a été des ſéditions, des émotions populaires, des meurtres, des aſſaſſinats*, l'Orateur continue :

Nous ne nous permettrons pas de prévenir les preuves qu'une information réguliere doit établir ; mais, nous oſons le dire, l'honneur même des maîtres, ſe trouve intéreſſé à la régularité de la procédure..... & pour qu'elle ſoit réguliere, il faut qu'elle ſoit l'ouvrage des Juges auxquels la Loi en a confié l'inſtruction.

Suivant l'article II du Titre premier de l'Ordonnance criminelle, c'eſt aux Baillis, Sénéchaux & Juges Préſidiaux qu'appartient, privativement à tous autres Juges, la connoiſſance des cas royaux, au nombre deſquels ſont les attroupemens & les aſſemblées illicites, les ſéditions & les émotions populaires.

L'article IV du Titre 26 annulle toutes défenſes & ſurſéances que les Cours pourroient donner de continuer l'inſtruction des procès criminels, ſans voir les charges & informations.

L'article V du même Titre défend aux Cours d'évoquer les procès criminels pendant devant les Juges des lieux, ſi ce n'eſt qu'elles connoiſſent, après avoir vu les charges, que la matiere eſt légere & ne mérite pas une plus ample inſtruction : alors elles peuvent les évoquer, mais pour les juger ſur-le-champ à l'Audience, le tout à peine de nullité....

Ce n'eſt qu'entre des Juges inférieurs que la prévention peut avoir lieu.... Le Parlement n'a pas cru qu'il pût prévenir, ni qu'il eût prévenu ; il a évoqué.

L'Ordre des Avocats eſpere que la demande qu'il fait, dictée par les motifs les plus purs, paroîtra un nouveau témoignage de ſon attachement, de ſa confiance, & de ſon zele pour tous les Ordres également intéreſſés à l'obſervation des regles qu'il réclame.

Nous demandons, au nom de la Loi & du Public, dont nous ſommes également les Défenſeurs, que vous veuillez rapporter les Arrêts par leſquels vous avez évoqué la procédure, & rendre les Citoyens à leurs Juges ordinaires & naturels.

Tel eſt l'abrégé du Diſcours que les Avocats firent à l'Aſſemblée des Chambres.

Le Parlement délibéra ſur cette réclamation, que nous ne nous permettrons point de caractériſer : nous nous contenterons d'obſerver qu'elle eſt pleine de réticences & d'erreurs.

Le Parlement fit rentrer les Avocats, & donna une nouvelle preuve de ſa modération. M. le Premier Préſident leur répondit :

La Cour me charge de vous dire qu'elle eſt ſurpriſe de vous voir paroître devant elle pour un pareil motif, & ſans en avoir prévenu le Chef de la Compagnie. Elle ſe ſeroit attendue à trouver en vous les garans de ſon impartialité & de l'exactitude de ſes principes. Quoique la Cour ne vous doive aucun compte de ſa conduite, elle veut bien vous dire qu'elle avoit pris d'avance le parti que ſa ſageſſe lui a inſpiré.

Toute la prudence du Parlement fut inutile. Les Avocats, mécontens de cette réponſe, députerent quatre de leurs Membres, pour ſe plaindre de ce que le Parlement n'avoit pas fait droit ſur une réclamation qui, ſi elle étoit fondée,

dée, n'eût été placée que dans la bouche du Miniſtere public, ſeul intéreſſé juſqu'alors dans la pourſuite d'une inſtruction commencée ſur ſa propre Requête.

Cependant, le premier Février ſuivant, le Roi fit écrire à ſon Parlement de Rennes, qu'*il approuvoit ſa conduite, relativement aux émeutes des 26 & 27 Janvier.*

Le 4, cette Cour reçut une ſeconde lettre, par laquelle M. le Garde des Sceaux lui marque, au nom du Roi, *qu'en attendant que Sa Majeſté faſſe connoître ſes intentions, elle l'a chargé d'ordonner au Parlement, de ſa part, de ne point aller en avant, ou du moins de ne pas précipiter l'inſtruction.*

Le 12, MM. les Préſidens de Catuelan & de Guerry, à leur retour de Verſailles, remirent ſur le Bureau la réponſe faite par le Roi aux Députés, le 8 Février. Elle eſt ainſi conçue :

« Mon Parlement de Bretagne, en connoiſſant des émeutes » arrivées à Rennes, les 26 & 27 Janvier dernier, n'a fait » qu'uſer du droit que lui accordent les Ordonnances, & qui » ne peut donner lieu à aucune réclamation fondée. Je ne » puis cependant qu'approuver les motifs de délicateſſe qui » ont engagé mon Parlement de s'en rapporter à ma ſageſſe; » & c'eſt pour ſeconder ſon vœu, conſigné dans la lettre » que vous avez été chargés de me remettre, que je me ſuis » déterminé à évoquer cette affaire, & à la renvoyer au Par- » lement de Bordeaux. Je lui ai fait adreſſer en conſéquence » les Lettres Patentes néceſſaires, & j'ai chargé mon Garde » des Sceaux d'en faire part à votre Compagnie, & de lui » témoigner ma ſatisfaction de ſa conduite.

» J'ai donné les ordres les plus précis pour arrêter les » procédures qui s'inſtruiſent tant au Préſidial qu'au Siége de » Police, & je compte que lorſque mon Parlement connoîtra » mes intentions, il ſurſeoira à la pourſuite de l'inſtruction ».

Cette Réponſe du Roi annonçoit une lettre de M. le Garde des Sceaux; elle eſt du 9 Février. Il écrit au Parlement:

« La réponſe que le Roi a faite à MM. les Députés, vous » mettra à portée de connoître que Sa Majeſté a décidé » que votre compétence n'étoit pas douteuſe..... Sa Ma-

» jeſté, ſatisfaite du zele & de la modération dont vous avez » donné des preuves dans toute cette affaire, eſt perſuadée » que vous continuerez à vous conduire avec la même ſa- » geſſe, ... & que vous me mettrez inceſſamment à portée » de faire part au Roi, que vous vous êtes, à cet égard, » conformés à ſes intentions ».

Le Parlement s'empreſſa de donner au Roi une preuve de ſon obéiſſance, & rendit un Arrêt qui porte:

» La Cour, vivement touchée des témoignages de ſatis- » faction dont Sa Majeſté l'honore, témoignages qui la con- » ſolent de tous les événemens pénibles qui lui ſont perſon- » nels, a arrêté de ſurſeoir à la pourſuite de l'inſtruction » commencée en icelle, à l'occaſion des émeutes des 26 & » 27 du mois dernier; & ce, en conſéquence de l'évocation » au Parlement de Bordeaux, prononcée par Sa Majeſté, » conformément aux Ordonnances: ordonne qu'il ſera écrit » au Seigneur Roi, à l'effet d'aſſurer Sa Majeſté que la Cour » ne ſe départira jamais des principes de ſageſſe, de modéra- » tion & de dévouement au bien de tous les Ordres de la » Province, qui ſeuls l'ont animée juſqu'à préſent, & qui » lui ont mérité ſon approbation ». Cet Arrêt eſt du 12 Février dernier.

Vous n'avez pas oublié, Meſſieurs, que les Avocats de Rennes avoient envoyé quatre Députés à Verſailles, pour porter, au pied du Trône, la réclamation qui n'avoit point été adoptée par le Parlement de Bretagne.

Pendant que les Magiſtrats, alarmés de la poſition critique où ils ſe trouvoient eux-mêmes, dépoſoient dans le ſein du Roi les vives inquiétudes dont ils étoient agités; & que, par un excès de délicateſſe, ils formoient le vœu de n'être point chargés de la continuation d'une procédure, que les Tribunaux inférieurs ſembloient revendiquer par le miniſtere des Avocats, les Députés de l'Ordre s'empreſſoient de s'acquitter de la miſſion dont ils avoient été chargés par leurs Confreres. Ils furent admis à l'Audience de M. le Garde des Sceaux; ils lui adreſſerent un diſcours pour juſtifier leurs démarches, & lui remirent en même temps un Mémoire,

ſigné d'eux, qu'ils le ſupplierent de préſenter au Roi. Ce Mémoire & ce diſcours contiennent les inculpations les plus graves contre le Parlement. Nous aurons, dans un moment, l'honneur de vous en rendre un compte particulier. Juſques-là, la conduite plus qu'extraordinaire des Avocats de Rennes, ne pouvoit exciter une grande ſenſation dans un Corps de Magiſtrature, auquel le Roi venoit, depuis la préſentation même de ce Mémoire, de donner des preuves éclatantes de ſa ſatisfaction, après avoir reconnu ſa compétence & loué ſon zele, ainſi que ſa modération; mais les Députés, non contens d'avoir préſenté un Mémoire tout-à-fait repréhenſible, non contens d'avoir aggravé les injures, dans le Diſcours qu'ils avoient prononcé à M. le Garde des Sceaux, ſe ſont permis de faire imprimer le Diſcours avec le Mémoire, & de donner, par la diſtribution de cet Imprimé, une publicité réelle à la diffamation qui ſeroit demeurée dans le ſecret du Miniſtere, & pour ainſi dire dans le ſein de l'Autorité.

Ce Mémoire a été imprimé à Paris, & diſtribué, tant dans la Capitale que dans la Province de Bretagne.

Le Parlement crut devoir s'occuper d'un Libelle, d'autant plus dangereux, qu'il paroiſſoit avoir été préſenté au Roi lui-même, & qu'il contenoit les aſſertions les plus outrageantes contre ſon honneur & ſon impartialité. « Déterminé, par ces » motifs, pour élever au-deſſus de tout ſoupçon les droits de la » vérité, pour ne laiſſer à l'audace, à la malignité des calom- » niateurs, aucune reſſource, aucun prétexte, conſultant les » ſentimens de délicateſſe qui l'ont toujours dirigé, & intime- » ment perſuadé qu'il ne remplit pas moins le vœu des Loix, » en demandant juſtice, qu'en ſe la rendant lui-même ». Le Parlement de Bretagne rendit un Arrêt le 11 Mars, dont il faut vous retracer les diſpoſitions.

» La Cour, les Chambres aſſemblées, indignée des in- » jures, de la mauvaiſe foi & des calomnies répandues à » chaque page & preſqu'à chaque ligne de cet Imprimé, » doit à ſon honneur cruellement attaqué, le recours aux » Loix qui ſeules peuvent rendre ſa juſtification authentique: » conſidérant que c'eſt ſous le Reſſort du Parlement de Paris,

» que l'injure & la calomnie ont été conſommées & rendues » publiques par la voie de l'impreſſion ; attendu les circonſ- » tances, & ſans que, du préſent Arrêt, on puiſſe rien in- » duire de contraire au droit inhérent aux Cours Souveraines, » de punir les inſultes qui leur ſont perſonnelles » ,

» A arrêté de dénoncer, au Parlement de Paris, ledit Im- » primé contenant un Diſcours à M. le Garde des Sceaux, & » un Mémoire au Roi, référé, ſigné GLEZEN, LANJUINAIS, » CHAPELLIER & VARIN : enſemble les Auteurs deſdits Diſcours » & Mémoire ».

Et le projet de ladite dénonciation ayant été à l'inſtant mis ſur le Bureau, après l'avoir unanimement approuvée : » ordonne » que ladite dénonciation ſera ſignée & chiffrée, haut & bas » de chaque page, & remiſe ès mains de Mes de Moelien & » de la Feronniere, Conſeillers, que la Cour a commis & » commet pour la porter inceſſamment, & de jour à autre, » à M. le Procureur-Général du Roi, au Parlement de Paris, » avec tout pouvoir auxdits Commiſſaires de ſuivre l'effet de » ladite dénonciation ; ſe réſervant ladite Cour de ſe pourvoir » autrement, & en tout état de Cauſe, par les voies de Droit, » s'il eſt vu appartenir. Et en l'endroit les Gens du Roi ayant » demandé l'entrée de la Cour, & iceux entrés, lecture à » eux donnée de ladite dénonciation & du préſent Arrêt, » ils ont demandé acte de leur adhéſion, lequel leur a été » accordé ».

C'eſt, Meſſieurs, cette dénonciation que nous apportons à la Cour : elle a été remiſe, à M. le Procureur Général, par les deux Magiſtrats députés.

Elle commence ainſi : *Déclarent les Gens tenant le Parlement à Rennes, repréſentés par Mes de Moelien & de la Feronniere, Conſeillers en ladite Cour, ſe rendre dénonciateurs à Juſtice, contre un Imprimé, portant pour titre*, Mémoire au Roi, des Députés de l'Ordre des Avocats au Parlement de Bretagne, &c.

Elle finit par une déclaration ainſi conçue :

Il demande juſtice ; il la demande prompte, entiere, éclatante ;

Il déclare unanimement, il proteſte qu'il ne ceſſera de la demander par tous les moyens que preſcrivent les Loix. Il a droit de l'attendre du Parlement de Paris, ſeul Tribunal compétent, puiſqu'il eſt Juge du lieu du délit.

C'eſt à ces fins qu'il adreſſe à M. le Procureur Général la préſente dénonciation, requérant qu'il ait à agir de ſon Office.

Offrant de fournir toutes preuves requiſes, & ſe ſoumettant dans tous les cas, à la rigueur des Ordonnances. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées.

Toutes les pages ſont ſignées en haut & bas, par M. le Premier Préſident & par le Doyen de la Compagnie, & on lit à la fin du manuſcrit, *Dumerdy de Catuelan, Euzenou de Kerſalaun.*

Nous venons d'avoir l'honneur de vous rendre compte des faits qui ont préparé la démarche du Parlement de Bretagne. Ils ſont extraits de la Requête adreſſée à M. le Procureur Général; & du nombre de ceux que nous avons choiſis, il n'en eſt aucun qui ne ſoit appuyé ſur les piéces juſtificatives qui nous ont été remiſes.

Nous avons également eu l'honneur de vous faire connoître la dénonciation que ce Parlement nous fait, du Diſcours & du Mémoire préſenté au Roi par les Députés des Avocats attachés au Barreau de ce premier Tribunal de la Province.

Il ne nous reſte plus qu'à mettre ſous vos yeux le Diſcours & le Mémoire qui ſont l'objet de la dénonciation. Mais cette analyſe doit être précédée de quelques réflexions.

La démarche des Avocats au Parlement de Rennes eſt ſi inconciliable avec leurs fonctions, que nous avons peine à concevoir comment des Juriſconſultes, qui doivent être inſtruits des devoirs de leur état, qui ont dû apprécier les bornes de leur Miniſtere, & avoir fait une étude profonde des droits perſonnels de chaque Citoyen, ont pu ſe permettre collectivement une réclamation à laquelle leur qualité, leur Miniſtere & leur état n'étoit point intéreſſé.

Nous ne parlons point du Diſcours qu'ils ont fait au Parlement, les Chambres aſſemblées, pour lui demander de retirer les Arrêts d'évocation que la Cour n'avoit pu ſe diſpenſer de prononcer.

Nous ne parlons pas de la réticence volontaire, qui leur a fait diſſimuler les procédures commencées par le Parlement, dans le moment même du flagrant délit, lorſqu'après avoir été témoin de l'émeute du 26 Janvier, après en avoir dreſſé Procès-verbal, il a ordonné qu'il ſeroit informé deſdits faits, circonſtances & dépendances.

Nous ne parlons point de l'ignorance affectée ſur la compétence d'une Cour Souveraine, chargée de veiller particulierement à la grande Police, ſur-tout dans le lieu de ſes ſéances, ni de la fauſſe application des articles de l'Ordonnance, ni de l'indécence d'une réclamation faite en face de tout le Tribunal, ſans même y être autoriſé par une miſſion ſpéciale des Officiers du Préſidial ou du Siége de la Police, qui, ſans revendiquer leurs prétendus droits, ont cru néanmoins pouvoir ſe refuſer à l'exécution d'un Arrêt rendu, & à eux ſignifié pour prévenir une double procédure ſur un objet dont le Parlement étoit ſaiſi de droit & de fait.

Une pareille diſcuſſion nous eſt abſolument étrangere. Cette inſurrection inouie s'eſt paſſée au milieu du Temple de la Juſtice. Le Parlement s'eſt contenté de répondre qu'il n'avoit aucun compte à rendre de ſa conduite aux Avocats. Nous imiterons la prudence & la modération du Parlement de Bretagne. Nous ne vous rappellons même cette ſcène préliminaire, que parce qu'elle a donné lieu aux Imprimés ſur leſquels nous avons en ce moment à nous expliquer. Nous le ferons avec courage, parce que les fonctions auguſtes qui nous ſont confiées, nous élevent au-deſſus des perſonnalités & des injures que la force de la vérité peut arracher à l'aveuglement & à la mauvaiſe foi ; nous le ferons avec circonſpection, parce que nous croyons devoir des égards à un Ordre reſpectable, prêt à déſavouer quelques-uns de ſes Membres, à qui la paſſion du moment a fait oublier les regles de la décence & de la ſubordination.

Quatre Avocats de Bretagne ont été députés pour préſenter un Mémoire contre le Parlement. Pour juger du mérite de cette députation ; il faut déterminer ce que c'eſt qu'un Avocat, & quelle eſt la nature de l'aſſociation qui les réunit.

Qu'eſt-ce qu'un Avocat ? C'eſt un Particulier gradué dans une des Univerſités du Royaume, qui s'eſt livré à un examen approfondi des Loix & des Ordonnances, à la ſcience générale du Droit public & du Droit privé, à l'étude réfléchie des uſages & des Coutumes particulieres, & qui ſe conſacre librement au ſervice de ſes Concitoyens, ſe dévoue tout entier à la défenſe de ceux qui viennent puiſer dans ſon ſavoir les lumieres dont ils peuvent avoir beſoin pour ſoutenir leurs intérêts, maintenir leurs propriétés, montrer leur innocence, conſerver leur honneur & aſſurer leur liberté. Tantôt c'eſt un Conſeil qui éclaire les Parties, tantôt c'eſt un Orateur qui déploye ſon éloquence : tantôt c'eſt un Conciliateur qui rapproche les eſprits & devient le premier Juge des Cliens qui le conſultent ou s'en rapportent à ſon expérience : ſouvent c'eſt un Arbitre : par-tout c'eſt un homme public, mais dont le miniſtere ne peut agir que lorſqu'il eſt mis en action par un tiers qui le charge de ſa défenſe ou de ſes demandes.

Comment peut-on enviſager la réunion des Avocats ? C'eſt une eſpece d'aſſociation volontaire que des êtres libres ont formée entr'eux. Ils n'ont ni titre, ni droit, pour faire un Corps dans l'Etat. Chacun d'eux eſt un être iſolé, & indépendant de tous ceux qui exercent le même emploi. Ils ſe ſont néanmoins ſoumis à une diſcipline particuliere : & la Juſtice a toujours reſpecté cette convention non écrite, parce qu'elle eſt fondée ſur l'honneur, la probité, la délicateſſe & la liberté de leur profeſſion.

Dans ce tableau des fonctions des Avocats, nous ne voyons rien qui ait pu autoriſer les Juriſconſultes du Parlement de Rennes à s'ériger en Corps, pour venir cenſurer, aux yeux de la Juſtice, des Arrêts ſolemnels dont ils devoient reſpecter en ſilence la déciſion. Mais s'il eſt étrange que ſans titre, ſans miſſion, ſans pouvoir, ſans en avoir été requis, une portion des Avocats de Rennes ſe ſoient permis de demander la révocation des Arrêts de la Cour Souveraine à laquelle ils ſont attachés, combien n'eſt-il pas plus incompréhenſible qu'ils ſe ſoient réunis pour former une réclamation perſonnelle, & qu'ils aient cru pouvoir nommer des Députes à l'effet de por-

ter au pied du Trône une dénonciation dont il n'y a pas d'exemple dans les faſtes de la Juſtice ?

Le motif de cette députation eſt clairement expliqué dans le Mémoire préſenté au Roi.

Attachés à nos Concitoyens, diſent les Députés, *habitués à les ſecourir, nous n'avons pu nous défendre de partager leurs alarmes. Nous avons regardé autour de nous quels étoient les Corps, les Corporations qui auroient pû porter à Votre Majeſté les doléances de ſes nombreux Sujets de Bretagne, & n'appercevant par-tout qu'un morne ſilence, ſigne du déſeſpoir. . . . . Nous nous ſommes cru forcés par notre Miniſtere, de paroître dans l'affaire publique, ne craignant point de ſacrifier notre fortune, notre tranquillité, notre exiſtence même au beſoin d'un Peuple que Votre Majeſté chérit ; nous nous ſommes déterminés à venir le défendre, &c.*

Il eſt donc démontré, par leur aveu, que c'eſt de leur propre mouvement que les Avocats ſe ſont engagés à venir dénoncer la conduite du Parlement.

Nous nous impoſons le ſilence le plus rigoureux ſur une démarche de cette nature. La députation eſt faite au Roi ; c'eſt à lui que la dénonciation a été préſentée : qu'elle contienne des faits faux & calomnieux, ou des aſſertions réelles & bien fondées, c'eſt un recours au Prince. Tous ſes Sujets ont un droit égal de ſolliciter ſa juſtice ; c'eſt à lui à prononcer ſur les ſupplications de ceux qui réclament ſon autorité, ſur la légitimité de la députation, ſur la vérité ou la calomnie des faits qui lui ſont expoſés. Le Parlement de Bretagne auroit eu droit de ſe juſtifier, mais pouvoit-il faire un crime aux Avocats de leur accuſation, ſi le Mémoire, qui la renferme, fût demeuré entre les mains du Roi ou de M. le Garde des Sceaux ? Nous ne le penſons pas. Ce Mémoire, dépoſé dans le ſein du Souverain, n'exiſtoit que pour lui. Tous les reproches que le Parlement pouvoit faire aux auteurs du Mémoire, ſeroient ſans objet. Il étoit également inconnu au public & aux Magiſtrats. C'étoit bien une diffamation, mais il étoit difficile d'en acquérir la preuve, & par conſéquent de pourſuivre les calomniateurs.

Malheureuſement

Malheureuſement l'eſprit, même le plus ſage, ne réfléchit pas aſſez lorſqu'une fois il s'eſt abandonné à l'aveuglement de la prévention, lorſqu'il s'eſt laiſſé ſéduire par l'amour de l'indépendance, ou entraîner par l'eſpoir de la célébrité.

Les Députés des Avocats, non contens d'avoir préſenté au Roi un Mémoire dicté par la plus grande partialité, ont voulu ſe faire un trophée de l'excès même de leur diffamation ; ils ont fait imprimer à Paris, & diſtribuer l'ouvrage dont le Souverain devoit ſeul reſter dépoſitaire ; & par une publicité ſcandaleuſe, ils ont encore ajouté à la gravité de l'injure.

C'eſt, Meſſieurs, cette impreſſion furtive, cette diſtribution publique que le Parlement de Bretagne pourſuit, & dont il demande la réparation.

Son honneur eſt ſans doute vengé d'avance par les témoignages honorables que le Roi lui a donnés de ſa ſatisfaction, & par l'approbation authentique du zèle qu'il a fait éclater.

Notre miniſtere ſe bornera à chercher dans le Mémoire imprimé, les preuves de la calomnie dont on a voulu noircir tout un Corps de Magiſtrature.

Les Députés des Avocats commencent par déclarer qu'ils ont été témoins oculaires *du coupable attroupement des Domeſtiques & des porteurs de chaiſes attachés à la Nobleſſe & aux Magiſtrats.....; qu'ils ont vu des Gentilshommes exciter, approuver ces attentats, s'en déclarer les auteurs*, & des *Magiſtrats, froids ſpectateurs d'un déſordre qu'ils pouvoient arrêter, conſidérer avec indifférence leurs Valets armés contre les Habitans, & n'interpoſant leur autorité que pour favoriſer l'impunité, &c.*

Cette imputation invraiſemblable & calomnieuſe, eſt démentie par les pieces mêmes dont nous avons eu l'honneur de vous rendre compte. Vous y avez vu que M. le premier Préſident, inſtruit la veille du projet de cette Aſſemblée, prit des meſures avec le Commandant & les Officiers de la Milice bourgeoiſe, pour prévenir l'attroupement. Vous avez vu qu'à trois fois différentes, il a envoyé des Commiſſaires pour rétablir le calme. Vous avez vu que le Parlement eſt deſcendu lui-même en corps de Cour ſur la place, & que préférant la ſûreté publique à ſa ſûreté perſonnelle, il a

parcouru la Ville avec le Commandant, & par ſa préſence a diſſipé le tumulte dont on ne pouvoit trop craindre les ſuites. Vous avez vu, enfin, qu'en rentrant au Palais, ſon premier ſoin a été d'ordonner qu'il ſeroit informé de l'émeute qu'il venoit d'appaiſer.

Ce ſeul expoſé montre juſqu'à l'évidence la calomnie que les Députés avancent avec tant de hardieſſe.

Les Députés, ſans faire attention que le Parlement avoit le premier ordonné une information, & qu'il étoit naturel d'évoquer les procédures commencées ſur le même objet, ſoit au Préſidial, ſoit à la Police, empoiſonnent cette évocation qui dépouille les premiers Juges, & s'écrient :

Ainſi les Magiſtrats du Parlement de Rennes, ſe ſont attribués excluſivement en premiere & derniere inſtance, l'inſtruction & le jugement de leurs fils, de leurs freres, de leurs parens, de leurs amis, de leurs domeſtiques.

Peut-on imaginer une inculpation plus horrible. On diroit que le Parlement a excité lui-même ce ſoulevement de la Populace, que tout ce qui tient à la Magiſtrature par les liens du ſang & de l'amitié, eſt complice, & qu'il ne s'eſt réſervé l'inſtruction que pour ſauver les coupables.

Il eſt, néanmoins, dans ce Mémoire, une accuſation plus atroce ; c'eſt celle où les Auteurs du Mémoire diſent, *qu'à l'aſpect de l'évocation, les Habitans de Rennes ont cru ne ſortir des horreurs d'une guerre civile, que pour éprouver des malheurs plus grands encore : les armes de la Nobleſſe, les mains de ſes Valets ne portent que la mort, & il eſt poſſible de s'en défendre : mais des Magiſtrats armés du pouvoir judiciaire, menacent la vie & l'honneur.*

Qu'eſt devenue la pudeur publique ? Eſt-il poſſible que ſans preuve, contre toute vraiſemblance, contre la notoriété publique, on traveſtiſſe, en Magiſtrats armés du pouvoir judiciaire pour menacer la vie & l'honneur des Citoyens, une Cour ſouveraine qui ne néglige aucun moyen, qui s'expoſe à tous les dangers pour appaiſer une ſédition & rétablir la tranquillité ?

Non-ſeulement les Députés prennent ſur eux de répandre les invectives les plus ſanglantes contre le premier Tribunal

de la Province, mais irrités de ce que le Parlement, ſur leurs repréſentations, n'a pas prononcé le renvoi de la procédure au Préſidial, ſeul Juge compétent, ils ſe chargent *de faire parvenir juſqu'au Trône, la récuſation unanimement prononcée par tous les Habitans de Rennes..... Quelles ſont*, demandent-ils, *les importantes cauſes qui peuvent décider le Parlement à retenir cette procédure, à l'inſtruire, à la juger dans le ſecret ? Il n'y en a pas une.* Et ils ajoutent : *Enfin, SIRE, ſi vos auguſtes ayeux ont cru devoir s'en rapporter à la morale des Tribunaux ſouverains, & les honorer de ce mot ſuperbe,* NOUS EN CHARGEONS VOTRE CONSCIENCE *; ils ſe ſont ſans doute réſervés le pouvoir de s'expliquer ſur la compétence de leurs Cours ; & il eſt de votre juſtice de décharger la conſcience de votre Parlement de Bretagne d'un fardeau qui peſeroit à jamais ſur elle.*

Eh ! quels ſont les prétextes de la récuſation du Parlement ? Voici le premier ; *c'eſt un bien mauvais Juge qu'un Parlement noble, placé entre la Nobleſſe & le Tiers-Etat.*

Voici le ſecond ; c'eſt que les Magiſtrats *ont gardé à leur ſervice des Valets coupables.*

Voici le troiſiéme ; c'eſt que le Parlement *prononceroit ſur le ſort de ſes propres Domeſtiques ; il jugeroit ſes parens, ſes amis, des Nobles auxquels il tient par tous les rapports, dont il approuve ou dont il craint de blâmer la conduite.*

Enfin un dernier motif, *c'eſt que les Magiſtrats n'ont arrêté toute inſtruction ; que par complaiſance pour la Nobleſſe dont ils ſont Membres ; par complaiſance encore, que ne jugeroient-ils pas ? conſentiroient-ils à condamner un attroupement qu'ils ont approuvé ?* &c.

En eſt-ce aſſez pour vous prouver juſqu'où la calomnie & la mauvaiſe foi ont été portées dans ce Mémoire ? Non, Meſſieurs. On propoſe au Roi *de faire uſage de ſon pouvoir.* Eſt-ce *pour attribuer à d'autres Juges Souverains*, l'inſtruction & le jugement de cette affaire ? Non, c'eſt ſimplement pour qu'un autre Parlement connoiſſe *de l'appel des Sentences des Juges.*

Le Mémoire ſe termine par cette inſinuation : *Sire, en vous rendant au vœu des Citoyens de Bretagne, qui ſe réuniſſent pour*

récuſer le Parlement, vous ne dépouillerez pas les Juges Préſidiaux de Rennes d'une compétence qui leur eſt aſſurée par la Loi.

Il n'exiſte aucune ſuſpicion contre les Juges Préſidiaux. Leurs Valets n'ont point été au Champ de Montmorin. Leur conduite prouve qu'ils ne connoiſſent que leur devoir . . . . . Ils n'ont vu que la Loi, & leur zèle n'a point été arrêté par les défenſes qu'on leur a intimées. Ce courage eſt un garant de leur impartialité. Quel langage !

Ne pourroit-on pas dire, au contraire, que le refus de ſe ſoumettre aux Arrêts d'évocation, que cette perſévérance à continuer l'inſtruction, que ce vœu même des Avocats eſt une preuve de la partialité qu'on attend des Juges Préſidiaux. Si le Parlement eſt récuſable, parce qu'il tient à la Nobleſſe, les Juges Préſidiaux ne tiennent-ils pas au Tiers-Etat, & peut-être aux Avocats eux-mêmes? Mais loin de nous ce ſoupçon effrayant pour les uns & pour les autres. On ne peut pas ſuppoſer que la différence d'origine puiſſe influer ſur le jugement d'une procédure criminelle.

Ah ! quelle étoit mal placée cette récuſation vraiment injurieuſe au Parlement de Bretagne ! Dans le tems même où les Députés mettoient le plus de vivacité pour lui faire enlever la connoiſſance de l'affaire, ce Corps plus modéré, plus tranquille, plus digne de la confiance du Souverain & des Sujets, cherchoit à ſe dépouiller lui-même de l'inſtruction, pénible & douloureuſe dans le ſein de ſa réſidence. Il n'ignoroit pas les nuages que l'on cherchoit à répandre dans le Peuple contre ſon impartialité. Il voyoit avec amertume les ſoupçons qu'on s'efforçoit d'accréditer contre la légitimité de ſa compétence. Il prévenoit l'injuſtice qu'on ſe préparoit à lui faire, il dépoſoit dans le ſein du Roi ſes craintes, ſes inquiétudes, &, pour ainſi dire, le ſoin de ſon honneur: il s'en rapportoit à la ſageſſe du Monarque ſur ce qu'il jugeroit à propos de décider pour le complément de l'inſtruction qu'il avoit commencée. Oui, Meſſieurs, dans le moment même où les Avocats conteſtoient la légitimité de ſes droits, attaquoient ſa compétence, & le récuſoient avec autant d'indécence que d'injuſtice, le Roi reconnoiſſoit que le Parlement de Rennes n'avoit fait qu'*uſer du droit*

que lui accordent les Ordonnances, & qui ne peut donner lieu à aucune réclamation fondée; il approuvoit les motifs de délicateſſe qui avoient engagé le Parlement à s'en rapporter à ſa ſageſſe; & pour ſeconder le vœu conſigné dans la Lettre du 29 Janvier précédent, il ſe déterminoit à évoquer l'affaire & à la renvoyer au Parlement de Bordeaux. Le Parlement de Bretagne avoit donc ſenti toute l'importance de l'inſtruction qu'il avoit ordonnée. C'eſt avant le diſcours prononcé par les Avocats aux Chambres aſſemblées, c'eſt avant la députation des Avocats, c'eſt avant la compoſition & la préſentation du Mémoire, qu'il demande lui-même que l'inſtruction ſoit confiée à une autre Cour Souveraine. Il ne vouloit donc pas s'attribuer excluſivement la connoiſſance de l'affaire. L'édifice de calomnie élevé ſur le fondement des intentions prétendues du Parlement de Bretagne, s'écroule à la vue de la Lettre écrite au Roi le 29 Janvier. Cette Lettre dépoſe de la droiture de ſes ſentimens, de la pureté de ſes vues. Tout eſt donc calomnie dans le Mémoire préſenté au Roi. Ce Libelle contient une diffamation atroce, abominable, & d'autant plus criminelle, qu'elle tend à ſoulever les Juſticiables contre les Magiſtrats, & à perpétuer un germe de diviſion dont les effets ſont d'autant plus à craindre, que le premier développement en a été plus funeſte.

Le Diſcours imprimé en tête du Mémoire, Diſcours adreſſé à M. le Garde des Sceaux, contient les mêmes faits, les mêmes reproches, les mêmes inculpations. Il ne manquoit à ce recueil d'injures que d'y ajouter l'ironie la plus inſultante; les Députés ne ſe ſont pas refuſés cette ſatisfaction. Après avoir parlé de leur reſpect, de leur attachement pour le Parlement, ils s'expriment ainſi :

Ah ! nous le plaignons ſincérement de n'avoir point eu le courage de déférer aux touchantes repréſentations que l'Ordre s'eſt empreſſé de lui faire ſur la néceſſité indiſpenſable de rendre aux premiers Juges l'inſtruction de la procédure. Combien ce renvoi libre & volontaire l'eût honoré aux yeux de la Nation ! qu'il eût été ſatisfaiſant pour les Avocats d'avoir hâté, ou ſeulement préſagé le moment de ſa gloire !

Le Parlement de Rennes n'avoit beſoin ni de l'inſpiration,

ni des conſeils, ni des repréſentations des Avocats ; il a trouvé dans ſon cœur les motifs qui devoient le décider ; il a pris pour guide ſon attachement à ſes devoirs, ſa fidélité à les remplir, & la juſte délicateſſe d'une ame pure, qui ſupporte difficilement l'ombre même du ſoupçon. Il avoit prévenu l'indécente réclamation des Avocats. Il ne doit qu'à lui-même ſa véritable gloire, & elle eſt d'autant plus éclatante, que le Roi lui-même a loué ſon zele, a approuvé ſa conduite, a confirmé ſa compétence, & n'a renvoyé l'inſtruction à un autre Parlement que pour ſeconder ſes vœux & calmer de plus en plus la fermentation que les Magiſtrats ne lui avoient pas diſſimulée.

Par quel aveuglement les Députés des Avocats ont-ils pu ſe rendre, dans une même affaire, Parties, Témoins, Conſeils, Juges, & en même temps Arbitres de l'honneur du Tribunal qui les a adoptés ? la calomnie eſt trop évidente, pour ne pas rendre au Parlement de Rennes la juſtice qu'il réclame. Tant que le Mémoire & le Diſcours n'ont eu qu'une exiſtence ſecrete, la calomnie a pu ſe promettre l'impunité : mais du moment qu'ils ont été diſtribués, la diffamation a reçu une publicité conſtante dans le lieu de l'impreſſion & de la diſtribution. Les Juges du lieu du délit ne peuvent donc ſe diſpenſer de prononcer la réparation d'un outrage d'autant plus ſenſible, que c'eſt au Roi lui-même que les Rédacteurs ont adreſſé le tiſſu de leurs infâmes calomnies.

C'eſt l'objet des Concluſions par écrit que nous avons priſes ; nous les laiſſons à la Cour, avec la dénonciation faite à M. le Procureur Général, le Mémoire imprimé, & les autres Pieces juſtificatives des faits énoncés dans ladite dénonciation.

Et ſe ſont leſdits Gens du Roi retirés, après avoir laiſſé ſur le Bureau ledit Mémoire imprimé avec la dénonciation faite au Procureur Général du Roi, les pieces y annexées, enſemble les concluſions par eux priſes ſur le tout.

Eux retirés.

Vu l'Imprimé intitulé : *Mémoire au Roi, des Députés de*

l'Ordre des Avocats au Parlement de Bretagne, imprimé à Paris 1789, commençant par ces mots : *Conſacrés à la défenſe de leurs Concitoyens*, & finiſſant par ceux-ci : *ce ne ſont pas les Grands*. Signé *Glezen, Languinais, Le Chapelier, Varin*; ledit Imprimé remis au Procureur Général du Roi par deux Conſeillers lais, Députés du Parlement de Bretagne, avec la Dénonciation que le Parlement de Bretagne a arrêté être faite au Procureur Général du Roi dudit Imprimé : Vu pareillement ladite Dénonciation, ſignée en fin d'icelle par le Premier Préſident & le Doyen des Conſeillers dudit Parlement : Vu pareillement les pieces annexées à ladite Dénonciation. Concluſions du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me Adrien-Louis Lefebvre d'Ammecourt, Conſeiller : Tout conſidéré.

LA COUR donne acte au Procureur Général du Roi du dépôt par lui fait au Greffe de ladite Cour, de la Requête contenant Dénonciation, remiſe au Procureur Général du Roi par les Députés du Parlement de Bretagne, enſemble des pieces y annexées ; donne pareillement acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits contenus en ladite Dénonciation, relativement à l'impreſſion faite à Paris dudit Mémoire, & la diſtribution d'icelui ; ordonne que ledit Imprimé portant pour titre : *Mémoire préſenté au Roi, &c.* ſera lacéré & brûlé au pied du grand eſcalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme contenant des faits faux, injurieux & calomnieux à tous les Membres compoſant le Parlement de Bretagne, tendant à ſoulever les habitans de la ville de Rennes contre les Dépoſitaires de l'autorité royale, & à perpétuer les troubles dans la Province ; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés ; fait inhibitions & défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, d'imprimer, vendre & débiter ledit Mémoire, & à tous Colporteurs, Diſtributeurs & autres, de le colporter ou diſtribuer, à peine d'être pourſuivis extraordinairement & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances ; ordonne qu'à la requête du Pro-

cureur Général du Roi, il ſera informé, même en temps de Vacations, pardevant le Conſeiller-Rapporteur pour les témoins qui ſe trouveront à Paris, & pardevant les Lieutenants Criminels des Bailliages & Sénéchauſſées pour les témoins qui demeurent en Province, de la compoſition & diſtribution dudit Mémoire, pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; à l'effet de quoi ordonne qu'un Exemplaire dudit Mémoire imprimé à Paris, ſera dépoſé au Greffe de la Cour, pour ſervir à l'inſtruction du procès; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi eſdits Siéges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, les Pairs y ſéant, le ſix Avril mil ſept cent quatre-vingt-neuf. Collationné LUTTON.

Signé DUFRANC.

Et le Mardi ſept Avril mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à la levée de la Cour, ledit Mémoire imprimé, ci-deſſus énoncé, a été lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, au pied du grand eſcalier du Palais, en préſence de moi François-Louis Dufranc, Ecuyer, l'un des Greffiers de la Grand'Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de la Cour.

Signé *DUFRANC.*

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon*, 1789.

Cac
Wing
folio
oZ
1YY
.A1
v.10
no. 81

THE NEWBERRY LIBRARY